

Cadre juridique de sortie du confinement – A jour du 28 juillet

	Articles du Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020	Avant le 11 juillet	Évolutions du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 et du décret du 27 juillet 2020
Port du masque			
Port du masque	Article 2, 8, 11, 15, 21, 27, 36, 40, 44, 45, 47 du décret	<p>Les obligations de port du masque ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical</p> <p>Les obligations de port du masque sont précisées dans le décret pour les transports, pour les établissements recevant du public (obligatoire pour les ERP de type L, X, PA, CTS, V, Y et S, et pour les ERP de type O dans leurs espaces permettant des regroupements), pour l'enseignement, pour les restaurants et débits de boissons, pour les lieux de culte</p> <p>Exemption générale de port du masque pour les enfants de moins de 11 ans</p>	<p>Port du masque obligatoire dans les lieux publics clos <i>Pour toutes les personnes de onze ans ou plus, dans les ERP de type L, X, PA, CTS, V, Y, S M, et W (à l'exception des bureaux). Ainsi que pour les ERP de type O dans les espaces permettant les regroupements.</i></p> <p>Port du masque également obligatoire dans les marchés couverts.</p>
Mesures barrière	Article 1 ^{er} du décret	<p>Mesures visant à ralentir la propagation du virus : A respecter et à faire respecter en toute circonstance</p> <p>1) Respect d'une distance d'un mètre entre deux personnes 2) Mesures d'hygiène : lavage de main, mouchoirs à usage unique, éviter de se toucher le visage 3) Port du masque systématique si les distances ne peuvent être respectées</p> <p><i>Le respect et la mise en œuvre de dispositions visant à faire respecter ces mesures peut conditionner la tenue d'activités, rassemblement ou évènement publics ou au sein d'un ERP</i></p>	
Vie sociale			
Rassemblements			
Rassemblements, réunions ou activités de plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public	Article 3 du décret	<p>Interdits, sauf exceptions :</p> <p>1) Rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel 2) Service de transport de voyageurs 3) ERP dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit 4) Cérémonies funéraires 5) Les rassemblements indispensables à la vie de la Nation peuvent être maintenus par le préfet, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent 6) Visites guidées</p> <p>Les cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et d'une manière générale, toutes les manifestations sur la voie publique peuvent être autorisées par le préfet de département, avec respect des règles sanitaires (déclaration par l'organisateur)</p>	<p>Passage d'un régime d'autorisation préalable à un régime de déclaration préalable pour l'ensemble des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public. La déclaration doit préciser les mesures prises pour respecter les mesures barrières.</p> <p>Autorisés, sous conditions :</p> <p>1) Respect des <u>mesures barrière</u> de l'Article 1 2) <u>Déclaration au Préfet de département</u> contenant le but, le lieu, la date et l'heure du rassemblement des groupements invités à y prendre part et, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté. Ainsi que les mesures pour garantir le respect des gestes barrière.</p> <p>Sont exemptés de déclarations :</p> <p>1) Rassemblement à caractère professionnel 2) Services de transport de voyageurs 3) ERP non-visé par une interdiction 4) Cérémonies funéraires 5) Visites guidées professionnelles</p> <p>Le préfet peut en prononcer l'interdiction si les mesures prises ne sont pas de nature à permettre le respect des mesures barrières (distanciation physique et gestes d'hygiène)</p>

	Articles du Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020	Avant le 11 juillet	Évolutions du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 et du décret du 27 juillet 2020
<i>Grands événements (plus de 5 000 personnes)</i>	Article 3 du décret	Événements de plus de 5 000 personnes interdits jusqu'au 31 août	<p>Maintien de l'interdiction des événements de +5000 personnes et des événements avec public debout</p> <p>Possibilité pour l'autorité préfectorale, à compter du 15 août 2020, d'accorder des dérogations à titre exceptionnel, pour les événements de plus de 5000 personnes, après analyse des facteurs de risques au regard notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la situation sanitaire générale et de celle des territoires concernés ; - des mesures mises en œuvre par l'organisateur afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1er ; - des dispositions spécifiquement prises par l'organisateur afin de prévenir les risques de propagation du virus propres à l'événement concerné au-delà de 5000 Personnes. <p>Les dérogations peuvent porter sur un type ou une série d'événements lorsqu'ils se déroulent sur un même lieu, dans des conditions identiques (notamment protocole sanitaire déjà validé par vos soins) et sous la responsabilité d'un même organisateur.</p> <p>Il peut être mis fin à tout moment à ces dérogations, lorsque les conditions de leur octroi ne sont plus réunies. Ces possibilités de dérogation ne doivent pas conduire à rouvrir l'ensemble des activités qui faisaient l'objet de cette limitation.</p>
Culture			
<i>Salles de projection (cinémas) (ERP de type L)</i>	Articles 45 du décret	Ouvertes <i>Masque obligatoire lors des déplacements – Distance d'un siège entre personnes ou groupes (10 personnes maximum) – Place assise</i>	
<i>Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple (ERP de type L)</i>	Article 45 du décret Article 27 du décret	<p style="text-align: center;">Ouvertes</p> <p style="text-align: center;"><u>Déclaration préalable pour les événements de plus de 1500 personnes</u></p> <p style="text-align: center;"><i>Masque obligatoire</i> <i>Places assises</i> <i>Distance d'un mètre ou un siège entre personnes ou groupes</i></p> <p>Dans les salles de spectacles, port du masque obligatoire uniquement lors des déplacements</p>	<p style="text-align: center;">Ouvertes</p> <p style="text-align: center;"><u>Déclaration préalable au Préfet si plus de 1500 personnes, 72h avant l'évènement au minimum</u></p> <p style="text-align: center;">1) <i>Masque obligatoire</i> 2) <i>Places assises</i> 3) <i>Distance d'un mètre ou un siège entre personnes ou groupes</i></p>
<i>Chapiteaux, tentes et structures (ERP de type CTS)</i>	Article 45 du décret Article 27 du décret	<p style="text-align: center;">Ouverts en zone verte</p> <p style="text-align: center;"><u>Déclaration préalable pour les événements de plus de 1500 personnes</u></p> <p style="text-align: center;"><i>Masque obligatoire</i> <i>Places assises</i> <i>Distance d'un mètre ou un siège entre personnes ou groupes</i></p>	<p style="text-align: center;">Ouvertes</p> <p style="text-align: center;"><u>Déclaration préalable au Préfet si plus de 1500 personnes, 72h avant l'évènement au minimum</u></p> <p style="text-align: center;">1) <i>Masque obligatoire</i> 2) <i>Places assises</i> 3) <i>Distance d'un mètre ou un siège entre personnes ou groupes</i></p>

	Articles du Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020	Avant le 11 juillet	Évolutions du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 et du décret du 27 juillet 2020
Établissements d'enseignement artistique spécialisé, notamment conservatoires (ERP de type R)	Article 45 du décret	Ouverts en respectant les règles de distanciation physique Masque obligatoire (sauf durant l'exercice de l'activité artistique)	
Médiathèques et bibliothèques (ERP de type S) – <u>Sans changement</u>	Article 27 du décret	Ouverts Masque obligatoire	
Musées et monuments (ERP de type Y) – <u>Sans changement</u>	Article 27 du décret	Ouverts Masque obligatoire	
Tourisme et loisirs			
Centres de vacances (ERP de type R) et colonies de vacances	Article 33 du décret Article 45 du décret	Centre de vacances ouverts Accueils collectifs de mineurs avec hébergement autorisés Protocole sanitaire colonies de vacances	
Villages vacances Campings Hébergements touristiques	Article 41 du décret	Ouverts en zone verte Fermés en zone orange sauf s'ils constituent un domicile régulier et pour l'isolement	Ouverts hors-EUS Fermés en EUS sauf si ils constituent un domicile régulier ou si ils servent à exécuter des mesures de quarantaine ou d'isolement
Hôtels (ERP de type O) <u>Sans changement</u>	Article 27 du décret	Ouverts Masque obligatoire dans les espaces permettant des regroupements	
Établissements de thermalisme <u>Sans changement</u>	Article 41 du décret	Ouverts en zone verte Fermés en zone orange	Ouverts hors-EUS
Plages, lacs et plans d'eau <u>Sans changement</u>	Article 46 du décret	Ouverts Distanciation physique (Article 1) ; pas de regroupement de plus de 10 personnes	
Activités nautiques et de plaisance - <u>Sans changement</u>	Article 46 du décret	Autorisées Distanciation physique (Article 1) ; pas de regroupement de plus de 10 personnes	
Discothèques (ERP de type P)	Article 45 du décret	Fermées	
Casinos (ERP de type P)	Article 45 du décret	Ouverts en zone verte pour toutes les activités Masque obligatoire Distance minimale d'un mètre	
Salles de jeux (bowling, salles d'arcades, escape game, laser game etc.) (ERP de type P)	Article 45 du décret	Accès interdit aux espace de regroupement sauf respect de l'Article 1	

	Articles du Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020	Avant le 11 juillet	Évolutions du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 et du décret du 27 juillet 2020
<i>Parcs à thème (essentiellement ERP de type PA)</i> <i>Sans changement</i>	Non mentionnés dans le décret		Ouverts hors-EUS
<i>Parcs zoologiques (essentiellement ERP de type PA)</i> <i>Sans changement</i>	Non mentionnés dans le décret		Ouverts hors EUS
Sports			
<i>Stades, Hippodromes</i>	Article 42 du décret	Fermés au public en zone verte (autorisés uniquement les pratiquants et les personnes nécessaires à la pratique d'activité physique et sportive) Fermés en zone orange	Ouverts sous conditions : 1) Déclaration préalable obligatoire si plus de 1500 personnes 2) Personnes accueillies assises 3) Distance d'un siège entre personnes ou groupes de moins de 10 4) Espaces de regroupement fermés sauf respect de l'Article 1 5) Port du masque obligatoire
<i>Sports collectifs</i>	Articles 42 et 43 du décret	Autorisés en zone verte Interdits en zone orange	Autorisés hors-EUS Interdit EUS
<i>Sports de combat</i>	Articles 42 du décret	Interdits (sauf pour les professionnels)	Autorisés dans les territoires sorti de l'EUS
<i>Gymnases, piscines, salles de sports, etc. (ERP de type X et PA)</i>	Article 27 du décret Articles 42 et 43	Ouverts en zone verte (port du masque sauf pendant la pratique sportives) Fermés en zone orange <u>Déclaration préalable pour les événements de plus de 1500 personnes</u>	Ouverts sous conditions : 1) Personnes accueillies assises 2) Distance de 2m minimum 3) Espaces de regroupement fermés sauf respect de l'Article 1 4) Déclaration si plus de 1500 personnes 5) Port du masque obligatoire 6) Les vestiaires collectifs demeurent fermés Fermés dans les territoires concernés par l'EUS
État civil et culte			
<i>Lieux de cultes</i>	Article 47 du décret	Ouverts <i>Masque obligatoire sauf pendant l'accomplissement des rites</i>	Ouverts Plus d'obligation de distance entre les membres d'un même foyer ou d'un même groupe de moins de 10 personnes
<i>Mariages civils - Sans changement</i>	Article 28 du décret	Autorisés dans tous les ERP avec un officier d'état civil	
<i>Cimetières - Sans changement</i>	Pas de mention dans le décret	Ouverts	
Transports			

	Articles du Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020	Avant le 11 juillet	Évolutions du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 et du décret du 27 juillet 2020
Transports en commun urbain Trains et TER	Articles 14 à 17 du décret	1) Port du masque obligatoire 2) Distanciation physique dans la mesure du possible 3) Réservation obligatoire	Sans changements
Transport de marchandises	Article 22 du décret	Levée des restrictions à la livraison à domicile	
Taxi / VTC	Article 21 du décret	Limitation du nombre de passagers Masque obligatoire Masque obligatoire pour le chauffeur en l'absence de séparation chauffeur/passager	Deux passagers par rangée Pas de passager à côté du conducteur Port du masque obligatoire Possibilité de refuser un passager qui refuse le port du masque
Covoiturage	Article 21 du décret	Limitation du nombre de passagers Masque obligatoire pour les passagers de plus de 11 ans Masque obligatoire pour le chauffeur en l'absence de séparation chauffeur/passager	Deux passagers par rangée Port du masque obligatoire
Transport scolaire	Article 14 du décret	Les élèves qui n'appartiennent pas à la même classe ou au même groupe ou au même foyer ne doivent pas être assis côte à côte.	1 - Alignement du régime des transports scolaires sur le droit commun des transports publics avec une distanciation physique "dans la mesure du possible". 2 – Suppression de l'interdiction de mélanger les groupes d'élèves dans les écoles primaires et secondaires.
Avions	Articles 10 à 13 du décret		Obligation de présenter une attestation de test de dépistage réalisé moins de 72h avant le départ pour un déplacement depuis un pays à forte circulation du virus vers le territoire national

Commerces			
Restaurants et débits de boissons ERP de type N, EF et OA	Article 40 du décret	Ouverts en zone verte à conditions : - les personnes ont une place assise - max de 10 personnes qui se connaissent par table - distance minimale de 1m entre les tables sauf paroi fixe Port du masque obligatoire pour le personnel et pour les clients lorsqu'ils se déplacent Fin des restrictions sur les buffets (protocole sanitaire hôtels, café et restaurants)	Sans changement pour les zones hors-EUS : 1) les personnes ont une place assise 2) groupes maximum de 10 personnes qui se connaissent 3) distance minimale de 1m entre les tables sauf paroi fixe 4) port du masque obligatoire pour le personnel et pour les clients lorsqu'ils se déplacent
Marchés en plein air et couvert, alimentaires et non alimentaires	Article 38 du décret	Ouverts	

	Articles du Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020	Avant le 11 juillet	Évolutions du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 et du décret du 27 juillet 2020
Lieux d'expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire (ERP de type T)	Article 39 du décret	Fermés	Réouverture des foires et salons à compter du 1er septembre (cette disposition sera réévaluée à l'aune de l'évolution de la situation épidémiologique nationale).
Magasins de vente, commerces divers et centres commerciaux	Article 27 du décret	Ouverts <i>Port du masque peut être imposé par le gérant lorsque la distanciation entre le professionnel et le client ou l'utilisateur ne peut être respectée</i>	Ouvert <i>Port du masque obligatoire</i>
Enseignement			
Crèches	Articles 31, 32 et 36 du décret	Ouverts <i>Plus de taille de groupe d'enfants (décret du 14 juin)</i> <i>Masque non obligatoire pour les professionnels lorsqu'ils sont en présence des enfants</i>	/
Maternelles	Article 33 et 36 du décret	Ouverts Pas de distanciation physique <i>Masque obligatoire pour les personnels</i>	Suppression de l'obligation de port du masque pour le personnel en présence des enfants (alignement sur le régime prévalant dans les crèches).
Élémentaires	Article 33 et 36 du décret	Ouverts Distance d'un mètre dans les salles de classes et espaces clos entre enseignant/élèves et entre élèves lorsqu'ils sont côte à côte ou face à face <i>Masques obligatoires pour les personnels sauf lorsqu'ils font cours et sont à une distance d'au moins un mètre des élèves</i> Distance d'un mètre « dans la mesure du possible »	Suppression de l'interdiction de mélanger les groupes d'élèves dans les écoles primaires et secondaires. Observation d'une distanciation physique d'au moins un mètre ou d'un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou qu'elles se font face, dans la mesure du possible où la capacité d'accueil des établissements n'est pas affectée, et uniquement dans les salles de cours et les espaces, à condition de ne pas amputer la capacité d'accueil nominale de l'établissement.
Collèges	Article 33 et 36 du décret	Ouverts Distance d'un mètre dans les salles de classes et espaces clos entre enseignant/élèves et entre élèves lorsqu'ils sont côte à côte ou face à face <i>Masques obligatoires pour les personnels sauf lorsqu'ils font cours et sont à une distance d'au moins un mètre des élèves</i> Distance d'un mètre « dans la mesure du possible » Port du masque quand distanciation impossible	Suppression de l'interdiction de mélanger les groupes d'élèves dans les écoles primaires et secondaires. Observation d'une distanciation physique d'au moins un mètre ou d'un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou qu'elles se font face, dans la mesure du possible où la capacité d'accueil des établissements n'est pas affectée, et uniquement dans les salles de cours et les espaces, à condition de ne pas amputer la capacité d'accueil nominale de l'établissement.
Lycées	Article 33 et 36 du décret	Lycées généraux technologiques et professionnels Ouverts en zone verte <i>Masques obligatoires pour les personnels sauf lorsqu'ils font cours et sont à une distance d'au moins un mètre des élèves</i> <i>Masques obligatoires pour les élèves lors des déplacements</i> Distance d'un mètre « dans la mesure du possible » Port du masque quand distanciation impossible	/

	Articles du Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020	Avant le 11 juillet	Évolutions du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 et du décret du 27 juillet 2020
<i>Enseignement supérieur</i>	Articles 27 et 34 du décret	<p style="text-align: center;">Fermées sauf exceptions :</p> <p style="text-align: center;">1° Aux formations continues ou dispensées en alternance ; 2° Aux laboratoires et unités de recherche ; 3° Aux bibliothèques et centres de documentation ; 4° Aux services administratifs, notamment ceux chargés des inscriptions, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement ; 5° Aux services de médecine préventive et de promotion de la santé ; 6° Aux centres hospitaliers universitaires vétérinaires ; 7° Aux exploitations agricoles mentionnées à l'article L. 812-1 du code rural et de la pêche maritime ; 8° Aux locaux donnant accès à des équipements informatiques, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement.</p> <p style="text-align: center;">Plus de masque obligatoire dans les bibliothèques universitaires et pour les examens et concours</p>	<p style="text-align: center;">Ouverts</p> <p style="text-align: center;">Avec observation d'une distanciation physique d'au moins un mètre ou d'un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou qu'elles se font face, dans la mesure du possible où la capacité d'accueil des établissements n'est pas affectée, et uniquement dans les salles de cours et les espaces, à condition de ne pas amputer la capacité d'accueil nominale de l'établissement.</p>
<i>Tous les établissements</i>	Article 50 du décret	/	Saisine préalable des autorités académiques pour la suspension des activités d'accueil des usagers dans les départements à forte circulation épidémique